



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Recuperation

Question écrite n° 9238

Texte de la question

M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que la nouvelle réglementation en matière de TVA, même si elle favorise les entreprises pour l'avenir, pénalise sévèrement dans l'immediat la trésorerie d'un certain nombre d'entre elles en bloquant sur vingt ans des sommes parfois très importantes, quand bien même porteraient-elles un intérêt annuel de 4,5 p. 100. Il lui demande s'il ne juge pas raisonnable, à la faveur des privatisations, d'envisager un remboursement plus rapide de cette dette ou la possibilité, pour les entreprises, de pouvoir mobiliser, en cas de besoin, auprès d'une banque, cette créance qu'elles détiennent sur l'Etat.

Texte de la réponse

La règle du décalage d'un mois qui pénalisait les entreprises françaises a été supprimée au 1er juillet 1993. 82 p. 100 des entreprises ont obtenu immédiatement le remboursement du montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante, soit 11 MdF. Compte tenu du coût budgétaire global de cette mesure, de l'ordre de 95 MdF, il a été nécessaire de mettre en place, pour les entreprises les plus importantes, un dispositif reposant sur le gel d'un mois moyen de droit à déduction excédant 10 000 francs. Ce dispositif particulier a trouvé à s'appliquer à environ 375 000 d'entre elles. Depuis cette réforme, les entreprises françaises n'ont plus à supporter le coût de trésorerie lié au portage d'un mois de droit à déduction de taxe sur la valeur ajoutée. En outre, un effort financier exceptionnel a été consenti pour procéder aux remboursements des créances. Au 31 mai 1996, ces remboursements s'élevaient à près de 52 MdF, 88 p. 100 des créances étant définitivement soldées. Actuellement, un peu moins de 44 000 créances, représentant environ 31 MdF, restent en compte. Elles feront l'objet des remboursements prévus par la loi, au rythme d'un amortissement annuel et d'un amortissement supplémentaire anticipé tenant compte des actions menées par les entreprises en matière d'emploi et d'insertion professionnelle des jeunes. La situation des finances publiques ne permet pas aujourd'hui d'aller au-delà. Enfin, il est rappelé que la créance détenue par l'entreprise peut être donnée en nantissement ou cédée à titre de garantie dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9238

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4548

Réponse publiée le : 22 juillet 1996, page 3982